

RESPECTER LES ZONES NON TRAITÉES

Pas de traitement à proximité des points d'eau

**ZONE
NON
TRAITÉE**

Les produits phytosanitaires pulvérisés à proximité des points d'eau ou sur des sols imperméables peuvent avoir des conséquences néfastes pour la vie aquatique mais aussi pour la qualité de l'eau potable.

C'est pourquoi l'Etat a défini des règles d'utilisation de ces produits à proximité des points d'eau par arrêté du 12 septembre 2006.



La ZNT est une bande de terrain le long d'un cours d'eau où l'application directe des produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides,...) en pulvérisation ou en poudrage doit être réalisée en respectant **la ZONE NON TRAITÉE MINIMALE**.

Les ZNT ont été déterminées sur la base du mode d'application et de la toxicité du produit sur la faune aquatique.

Qui est concerné ?

Tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques :
particuliers, collectivités, agriculteurs, paysagistes, artisans, industriels...

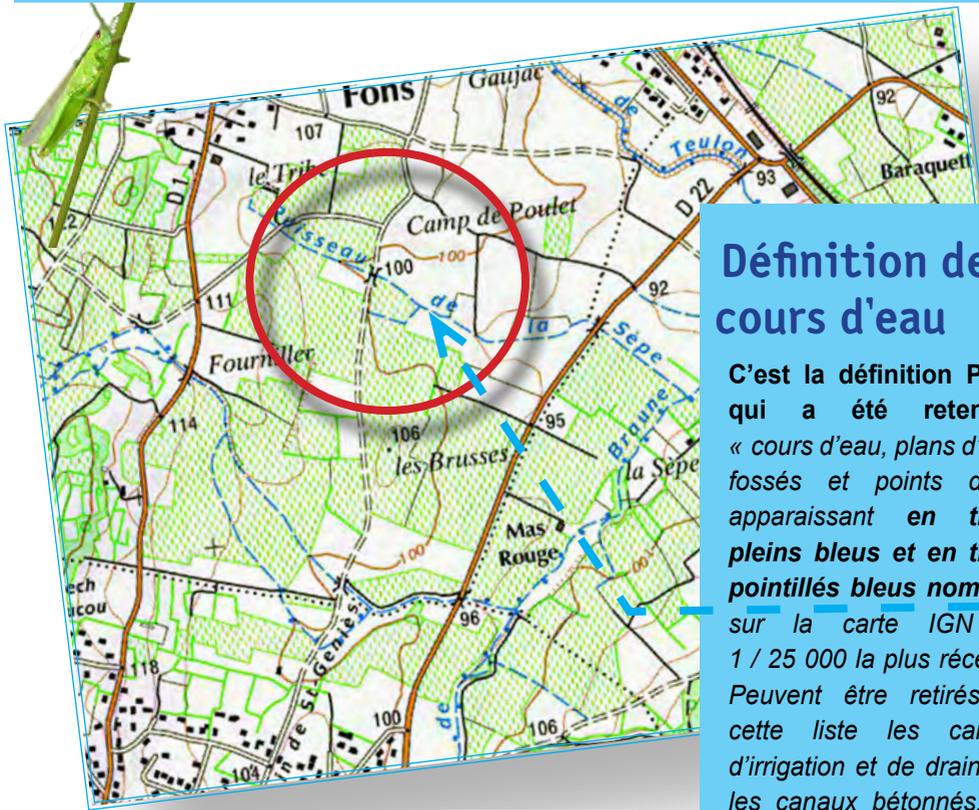


**ZONE
NON
TRAITÉE**

Pourquoi cette réglementation ?

Cette mesure est prise pour éviter les pulvérisations directes de substances nocives dans les cours d'eau et les contaminations par dérive sous l'action du vent.

Quels sont les cours d'eau concernés ?



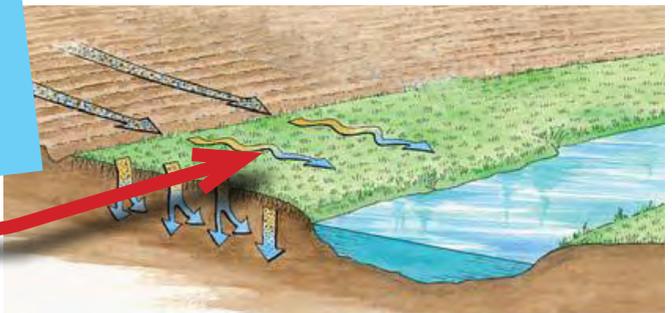
Définition des cours d'eau

C'est la définition P.A.C qui a été retenue :
« cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau apparaissant en traits pleins bleus et en traits pointillés bleus nommés sur la carte IGN au 1 / 25 000 la plus récente. Peuvent être retirés de cette liste les canaux d'irrigation et de drainage, les canaux bétonnés, les cours d'eau endigués et les canaux busés ».

Quelle est la ZNT minimale ?

La ZNT minimale est de 5 mètres

**ZONE
NON
TRAITÉE**



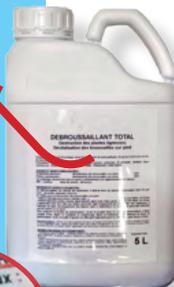
En pratique

**ZONE
NON
TRAITÉE**

Quelle est la largeur de la ZNT à respecter ?

L'étiquette du produit utilisé indique la largeur de la ZNT à respecter, cependant cette largeur ne peut être prise que parmi les distances suivantes :

5 m, 20 m, 50 m, ou + de 100 m.



ZNT mentionnée sur l'étiquette	Largeur de la ZNT à retenir
Absence de mention	5 m
Sup ou = à 1 m et inf ou = à 10 m	5 m
Sup à 10 m et inf ou = à 30 m	20 m
Sup à 30 m et inf à 100 m	50 m
Sup ou = à 100 m	Largeur mentionnée sur l'étiquette

A NOTER :

- Pour les mélanges autorisés c'est la ZNT la plus large qui doit être respectée
- Les produits sous forme de granulés et les semences traitées n'ont pas de ZNT
- Les produits destinés aux rizières et plantes aquatiques n'ont pas de ZNT.

Qui contrôle ? Quels sont les risques en cas d'infraction ?

Des contrôles sont réalisés conjointement par les services de la police de l'eau de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)

En cas de non respect des réglementation d'un produit phytosanitaire, l'infraction constitue un délit susceptible d'être puni d'une amende de 30 000 euros et 6 mois d'emprisonnement (article L 253-17 du code rural). De plus, le rejet de substances polluantes dans les eaux superficielles constitue également un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L 216-6 du code de l'environnement). Des contrôles sont également conduits par le SRAL (Service Régional de l'Alimentation) dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC. La sanction en cas d'anomalie est une pénalité proportionnelle aux aides PAC.

En cas de doute, vérifiez les caractéristiques du produit avec son n° d'AMM (autorisation de mise sur le marché) sur le site e-phy.agriculture.gouv.fr

Comment peut-on réduire la largeur de la ZNT à 5M ?

3 CONDITIONS À REMPLIR SIMULTANÉMENT :

- 1 parcelles bordées de dispositifs végétalisés permanents (haies, arbustes)
- 2 + emploi d'un dispositif anti-dérive agréé par le ministère
- 3 + enregistrement des pratiques.

A NOTER : aucune réduction possible pour les ZNT supérieures ou égales à 100m.

Notion de bande enherbée ou bande tampon



3 réglementations font référence aux abords des cours d'eau

	Les Zones Non Traitées	Les bandes enherbées « directive nitrates »	Les bandes tampons Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE)
Zone concernée	Tout le département	Zone Vulnérable de la Vistrenque	Tout le département
Public concerné	Tous les utilisateurs de produits phytosanitaires	Les exploitants agricoles	Les exploitants agricoles percevant des aides européennes
Exigence	Respecter une zone non traitée de 5 m minimum	Mettre en place une bande enherbée permanente ou boisée de 5 m	Mettre en place une bande enherbée permanente ou boisée de 5 m
Réglementation	Arrêté de 2006 sur l'utilisation des produits phytosanitaires	5 ^{ème} programme de mise en œuvre de la « directive nitrates »	Conditionnalité des aides européennes (PAC)

Vos contacts

DDTM DU GARD – Service Police de l'Eau – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 Nimes Cedex

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Gestion-qualitative-de-la-ressource2/>

Pollutions-diffuses

conception édition DDTM30 SEA et unité communication – avril 2016 V3

